

COM(2013) 819 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 6 décembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 6 décembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

E 8916



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 novembre 2013
(OR. en)**

17087/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0406 (NLE)**

LIMITE

**PECHE 584
CODEC 2781**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 novembre 2013
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2013) 819 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 819 final.

p.j.: COM(2013) 819 final



Bruxelles, le 26.11.2013
COM(2013) 819 final

2013/0406 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition porte sur l'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999¹ (règlement INN).

Contexte général

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du règlement INN et résulte de procédures d'enquête et de dialogue menées conformément aux exigences de fond et de procédure définies dans le règlement INN prévoyant notamment que tous les pays doivent s'acquitter des obligations que le droit international leur impose en leur qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation afin de prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Décision de la Commission du 15 novembre 2012 relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérants en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO C 354 du 17.11.2012, p. 1).

Décision d'exécution XXXX de la Commission relative au recensement des pays tiers que la Commission considère comme pays tiers non coopérants en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO C XXXX du XX.XX.2013, p. ...).

Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union

Sans objet.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Les parties concernées par la procédure ont eu la possibilité de défendre leurs intérêts durant les procédures d'enquête et de dialogue, conformément aux dispositions du règlement INN.

Obtention et utilisation d'expertise

¹ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement INN.

Le règlement INN ne prévoit pas d'analyse d'impact globale, mais contient une liste exhaustive de conditions à évaluer.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Le 15 novembre 2012, la Commission a, par décision de la Commission, **notifié** à huit pays tiers (le Belize, le Royaume du Cambodge, la République des Fidji, la République de Guinée, la République du Panama, la République socialiste démocratique de Sri Lanka, la République togolaise et la République du Vanuatu) que la Commission **pourrait les considérer** comme pays tiers non coopérants en application du règlement INN.

La Commission a entamé des démarches envers les huit pays. Ces démarches incluaient notamment des mesures visant à fournir les raisons motivant son action, la possibilité pour les pays de répondre aux allégations et de les réfuter, le droit de demander et de fournir des informations supplémentaires, la possibilité de communiquer des projets de plans d'actions destinés à améliorer la situation ainsi qu'à accorder le temps suffisant pour répondre et un délai raisonnable pour remédier à la situation.

Le XX XXXX 2013, la Commission, par décision d'exécution de la Commission, a **reconnu** le Belize, le Royaume du Cambodge et la République de Guinée comme **pays tiers** que la Commission **considère comme non coopérants** en application du règlement INN.

La proposition ci-jointe de décision d'exécution du Conseil repose sur les conclusions qui ont confirmé que le Belize, le Royaume du Cambodge et la République de Guinée ne se sont pas acquittés des obligations que le droit international leur impose en leur qualité d'États du pavillon, d'États du port, d'États côtier ou d'États de commercialisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter la proposition de décision ci-jointe.

Base juridique

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après:

la forme de l'action est décrite dans le règlement INN et ne laisse aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

Choix des instruments

Instruments proposés: décision

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la raison suivante:

d'autres moyens ne seraient pas appropriés dans la mesure où le règlement INN ne prévoit pas de recours à d'autres options.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999², et notamment son article 33,

vu la proposition présentée par la Commission européenne (ci-après «la Commission»),

considérant ce qui suit:

1. INTRODUCTION

- (1) Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (ci-après «le règlement INN») établit un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
- (2) Le chapitre VI du règlement INN définit la procédure relative au recensement des pays tiers non coopérants, aux démarches envers les pays reconnus comme pays tiers non coopérants, à l'établissement d'une liste des pays tiers non coopérants, au retrait de la liste des pays tiers non coopérants, à la publication de la liste des pays tiers non coopérants et aux mesures d'urgence éventuelles.
- (3) Conformément à l'article 32 du règlement INN, la Commission, par sa décision du 15 novembre 2012, a notifié à huit pays tiers qu'elle pourrait les considérer comme pays tiers non coopérants en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- (4) Dans sa décision du 15 novembre 2012, la Commission a inclus les informations concernant les principaux éléments et raisons de la reconnaissance comme pays non coopérants.

² JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

- (5) Le 15 novembre 2012, la Commission a informé les huit pays tiers, par lettres séparées, du fait qu'elle étudiait la possibilité de les recenser comme pays tiers non coopérants.
- (6) Dans ces lettres, la Commission soulignait que, afin d'éviter d'être recensés et proposés pour une inscription officielle sur la liste des pays tiers non coopérants, conformément aux articles 31 et 33 du règlement INN, les pays tiers concernés étaient invités à élaborer, en étroite coopération avec la Commission, un plan d'action visant à remédier aux lacunes constatées dans la décision de la Commission du 15 novembre 2012.
- (7) En conséquence, la Commission a invité les huit pays tiers concernés: 1) à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les actions prévues dans les plans d'action proposés par la Commission; 2) à évaluer la mise en œuvre des actions prévues dans les plans d'action proposés par la Commission; 3) à transmettre à la Commission, tous les six mois, des rapports détaillés sur l'évaluation de la mise en œuvre de chaque action notamment pour ce qui est de l'efficacité globale et/ou individuelle de ces actions à assurer un système de contrôle des pêches totalement conforme.
- (8) Les huit pays tiers concernés ont eu la possibilité de répondre par écrit au sujet des questions explicitement mentionnées dans la décision de la Commission du 15 novembre 2012, ou de communiquer toute autre information pertinente, leur permettant de fournir des éléments de preuve afin de réfuter ou de compléter les faits invoqués dans la décision du 15 novembre 2012 ou d'adopter, le cas échéant, un plan d'action destiné à améliorer la situation et les mesures prises pour remédier à la situation. Les huit pays ont été assurés de leur droit de demander ou de fournir des informations complémentaires.
- (9) Le 15 novembre 2012, la Commission a engagé un processus de dialogue avec les huit pays tiers et a fait savoir qu'elle considérait qu'un délai de 6 mois était en principe suffisant pour parvenir à un accord sur cette question.
- (10) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires. Les observations orales et écrites présentées par les huit pays à la suite de la décision de la Commission du 15 novembre 2012 ont été examinées et prises en compte. Les huit pays ont été tenus informés oralement ou par écrit des considérations de la Commission.
- (11) La décision xx XXXX 2013 de la Commission reconnaît le Belize, le Royaume du Cambodge et la République de Guinée comme pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Elle fournit les raisons pour lesquelles la Commission considère que ces trois pays ne s'acquittent pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international leur impose en leur qualité d'États du pavillon, d'États du port, d'États côtier ou d'États de commercialisation, conformément à l'article 31 du règlement INN.
- (12) La décision d'exécution du Conseil par laquelle le Belize, le Royaume du Cambodge et la République de Guinée sont inscrits sur la liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN est prise dans le contexte de la mise en œuvre du règlement INN et résulte de procédures d'enquête et de dialogue menées

conformément aux exigences de fond et de procédure définies dans le règlement INN. Ces procédures d'enquête et de dialogue incluant la correspondance échangée et les réunions tenues, ainsi que la décision de la Commission du 15 novembre 2012 et la décision xx XXXX, sont à l'origine de la présente décision et en font partie intégrante. La présente décision d'exécution par laquelle le Belize, le Royaume du Cambodge et la République de Guinée sont inscrits sur la liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN devrait entraîner les conséquences prévues à l'article 38 du règlement INN.

- (13) Conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement INN, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, retire un pays tiers de la liste des pays tiers non coopérants si le pays tiers concerné apporte la preuve qu'il a remédié à la situation ayant justifié son inscription sur la liste. Une décision de retrait prend également en considération l'adoption, par les pays tiers concernés, de mesures concrètes susceptibles d'entraîner une amélioration durable de la situation.

2. PROCÉDURE CONCERNANT LE BELIZE

- (14) Le 15 novembre 2012, la Commission a averti le Belize, par une décision de la Commission en application des dispositions de l'article 32 du règlement INN, qu'elle envisageait la possibilité de reconnaître le Belize comme un pays tiers non coopérant³ et a invité le Belize à élaborer, en étroite coopération avec ses services, un plan d'action visant à remédier aux lacunes constatées dans la décision de la Commission. Entre décembre 2012 et août 2013, le Belize a fait connaître par écrit son point de vue et a rencontré les services de la Commission pour discuter des points en question. La Commission a fourni par écrit au Belize les informations pertinentes. Elle a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires. Les observations présentées oralement et par écrit par le Belize à la suite de la décision de la Commission du 15 novembre 2012 ont été examinées et prises en compte, tandis que le Belize a été tenu informé oralement ou par écrit des considérations de la Commission. Cette dernière a estimé que les sujets de préoccupation et les lacunes décrits dans la décision de la Commission du 15 novembre 2012 n'avaient pas été suffisamment pris en compte par le Belize. En outre, la Commission a conclu que les mesures envisagées dans le plan d'action d'accompagnement n'avaient pas non plus été pleinement mises en œuvre.

3. RECONNAISSANCE DU BELIZE COMME PAYS TIERS NON COOPÉRANT

- (15) Dans sa décision du 15 novembre 2012, la Commission a examiné les obligations du Belize et évalué dans quelle mesure cet État respectait ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation. Aux fins de cet examen, la Commission a pris en compte les paramètres énumérés à l'article 31, paragraphes 4 à 7, du règlement INN.
- (16) Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement INN, la Commission a examiné dans quelle mesure le Belize respectait ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation à la lumière des conclusions tirées dans la décision de la Commission du 15

³ Lettre au ministre de l'agriculture et de la pêche du Belize du 15.11.2012.

novembre 2012 et sur la base des informations communiquées à ce sujet par le Belize, du plan d'action proposé ainsi que des mesures prises pour remédier à la situation.

- (17) Les principales lacunes recensées par la Commission dans le plan d'action suggéré concernaient plusieurs défauts de mise en œuvre d'obligations de droit international, liés notamment à l'adoption d'un cadre juridique adéquat, à l'absence d'un suivi adéquat et efficace, à l'absence d'un système de contrôle et d'inspection, à l'absence d'un système de sanctions dissuasif et d'une bonne mise en œuvre du système de certification des captures. Les lacunes recensées concernent, de manière plus générale, le respect des obligations internationales, parmi lesquelles les recommandations et les résolutions des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les conditions d'immatriculation des navires conformément au droit international. Le non-respect de recommandations et de résolutions émanant d'organismes compétents, telles que le plan d'action international contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée des Nations unies, a également été constaté. Toutefois, le non-respect de recommandations et de résolutions non contraignantes a été retenu comme simple élément de preuve et non pour servir de base au recensement.
- (18) Dans la décision d'exécution de la Commission du xx XXXX 2013, la Commission a reconnu le Belize comme pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- (19) En ce qui concerne les contraintes éventuelles du Belize en tant que pays en développement, il est à noter que le statut en termes de développement et les résultats d'ensemble du Belize à l'égard des activités de pêche ne sont pas compromis par son niveau de développement.
- (20) Au vu de toutes les décisions précitées, ainsi que du processus de dialogue que la Commission entretient avec le Belize et de ses résultats, il peut être conclu que les actions engagées par le Belize à la lumière de ses obligations en sa qualité d'État du pavillon sont insuffisantes pour satisfaire aux dispositions des articles 91, 94, 117 et 118 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), des articles 18, 19 et 20 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons (UNFSA), et de l'article II, paragraphe 8, de l'accord de conformité de la FAO.
- (21) Par conséquent, le Belize ne s'est pas acquitté des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon et doit être inscrit sur la liste de l'Union des pays tiers non coopérants.

4. PROCÉDURE EN CE QUI CONCERNE LE ROYAUME DU CAMBODGE

- (22) Le 15 novembre 2012, la Commission a averti le Royaume du Cambodge (le Cambodge), par une décision de la Commission en application des dispositions de l'article 32 du règlement INN, qu'elle envisageait la possibilité de reconnaître le Cambodge comme un pays tiers non coopérant⁴ et a invité le Cambodge à élaborer, en étroite coopération avec ses services, un plan d'action visant à remédier aux lacunes constatées dans la décision de la Commission. Entre décembre 2012 et juin 2013, le

⁴ Lettre au ministre de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Royaume du Cambodge du 15.11.2012.

Cambodge a fait connaître par écrit son point de vue et a rencontré les services de la Commission pour discuter des points en question. La Commission a fourni par écrit au Cambodge les informations pertinentes. Elle a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires. Les observations présentées oralement et par écrit par le Cambodge à la suite de la décision de la Commission du 15 novembre 2012 ont été examinées et prises en compte, tandis que le Cambodge a été tenu informé oralement ou par écrit des considérations de la Commission. Cette dernière a estimé que les sujets de préoccupation et les lacunes décrits dans la décision de la Commission du 15 novembre 2012 n'avaient pas été suffisamment pris en compte par le Cambodge. En outre, la Commission a conclu que les mesures envisagées dans le plan d'action d'accompagnement n'avaient pas non plus été pleinement mises en œuvre.

5. RECONNAISSANCE DU CAMBODGE COMME PAYS TIERS NON COOPÉRANT

- (23) Dans sa décision du 15 novembre 2012, la Commission a examiné les obligations du Cambodge et évalué dans quelle mesure cet État respectait ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation. Aux fins de cet examen, la Commission a pris en compte les paramètres énumérés à l'article 31, paragraphes 4 à 7, du règlement INN.
- (24) Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement INN, la Commission a examiné dans quelle mesure le Cambodge respectait ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation à la lumière des conclusions tirées dans la décision de la Commission du 15 novembre 2012 et du plan d'action proposé complété par la suite avec les informations communiquées par le Cambodge.
- (25) Les principales lacunes recensées par la Commission dans le plan d'action suggéré concernaient les défauts de mise en œuvre d'obligations de droit international, liés notamment à l'adoption d'un cadre juridique adéquat ainsi qu'à la mise en place d'un suivi adéquat et efficace, d'un système de contrôle et d'inspection et d'un système de sanctions dissuasif. Les lacunes constatées concernent, plus généralement, le respect des obligations internationales et des conditions d'immatriculation des navires conformément au droit international. Le non-respect de recommandations et de résolutions émanant d'organismes compétents, telles que le plan d'action international contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée des Nations unies, a également été constaté. Toutefois, le non-respect de recommandations et de résolutions non contraignantes a été retenu comme simple élément de preuve et non pour servir de base au recensement.
- (26) Dans la décision d'exécution de la Commission du xx XXXX 2013, la Commission a reconnu le Cambodge comme pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- (27) En ce qui concerne les contraintes éventuelles du Cambodge en tant que pays en développement, il est à noter que le statut en termes de développement et les résultats d'ensemble du Cambodge à l'égard des activités de pêche ne sont pas compromis par son niveau de développement.

- (28) Les actions entreprises par le Cambodge, à la lumière de ses obligations en sa qualité d'État du pavillon, sont insuffisantes pour satisfaire aux dispositions des articles 91 et 94 de la CNUDM. Il est rappelé qu'il importe peu que le Cambodge ait effectivement ratifié la CNUDM étant donné que ses dispositions sur la navigation en haute mer (articles 86 à 115 de la CNUDM) ont été reconnues comme droit international coutumier. Ces dispositions codifient effectivement des règles préexistantes du droit international coutumier, et reprennent presque littéralement le libellé de la convention sur la haute mer, que le Cambodge a ratifiée, et de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, à laquelle il a adhéré.
- (29) Au vu de toutes les décisions précitées, ainsi que du processus de dialogue que la Commission entretient avec le Cambodge et de ses résultats, il peut être conclu que les actions engagées par le Cambodge à la lumière de ses obligations en sa qualité d'État du pavillon sont insuffisantes pour satisfaire aux dispositions des articles 91 et 94 de la CNUDM.
- (30) Par conséquent, le Cambodge ne s'est pas acquitté des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon et doit être inscrit sur la liste de l'Union des pays tiers non coopérants.

6. PROCÉDURE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

- (31) Le 15 novembre 2012, la Commission a averti la République de Guinée (la Guinée), par une décision de la Commission en application des dispositions de l'article 32 du règlement INN, qu'elle envisageait la possibilité de reconnaître la Guinée comme un pays tiers non coopérant⁵ et a invité la Guinée à élaborer, en étroite coopération avec ses services, un plan d'action visant à remédier aux lacunes constatées dans la décision de la Commission. Entre décembre 2012 et juin 2013, la Guinée a fait connaître par écrit son point de vue et a rencontré les services de la Commission pour discuter des points en question. La Commission a fourni par écrit à la Guinée les informations pertinentes. Elle a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires. Les observations présentées oralement et par écrit par la Guinée à la suite de la décision de la Commission du 15 novembre 2012 ont été examinées et prises en compte, tandis que la Guinée a été tenue informée oralement ou par écrit des considérations de la Commission. Cette dernière a estimé que les sujets de préoccupation et les lacunes décrits dans la décision de la Commission du 15 novembre 2012 n'avaient pas été suffisamment pris en compte par la Guinée. En outre, la Commission a conclu que les mesures envisagées dans le plan d'action d'accompagnement n'avaient pas non plus été pleinement mises en œuvre.

7. RECONNAISSANCE DE LA GUINÉE COMME PAYS TIERS NON COOPÉRANT

- (32) Dans sa décision du 15 novembre 2012, la Commission a examiné les obligations de la Guinée et évalué dans quelle mesure cet État respectait ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation. Aux fins de cet examen, la Commission a pris en compte les paramètres énumérés à l'article 31, paragraphes 4 à 7, du règlement INN.

⁵ Lettre au ministre de l'agriculture et de la pêche de Guinée du 15.11.2012.

- (33) Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement INN, la Commission a examiné dans quelle mesure la Guinée respectait ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation à la lumière des conclusions tirées dans la décision de la Commission du 15 novembre 2012 et sur la base des informations communiquées à ce sujet par la Guinée, du plan d'action proposé ainsi que des mesures prises pour remédier à la situation.
- (34) Les principales lacunes recensées par la Commission dans le plan d'action suggéré concernaient des réformes encore nécessaires afin d'assurer un suivi suffisamment adéquat et efficace de sa flotte de pêche, une mise en œuvre efficace de la législation et de la réglementation nationales dans le domaine de la pêche, l'application de ces règles en poursuivant et sanctionnant les activités de pêche INN détectées, le renforcement des moyens d'inspection et de surveillance, un système de sanctions dissuasif, une politique de la pêche compatible avec les capacités administratives en matière de contrôle et de surveillance. Les lacunes constatées concernent, plus généralement, le respect des obligations internationales, parmi lesquelles les recommandations et les résolutions des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les conditions d'immatriculation des navires conformément au droit international. Le non-respect de recommandations et de résolutions émanant d'organismes compétents, telles que le plan d'action international contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée des Nations unies, a également été constaté. Toutefois, le non-respect de recommandations et de résolutions non contraignantes a été retenu comme simple élément de preuve et non pour servir de base au recensement.
- (35) Dans la décision d'exécution de la Commission du xx XXXX 2013, la Commission a reconnu la Guinée comme pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- (36) En ce qui concerne les contraintes éventuelles de la Guinée comme pays en développement, il est à noter que le statut en termes de développement de la Guinée peut être compromis par son niveau de développement. Toutefois, compte tenu de la nature des lacunes constatées en Guinée, de l'assistance apportée par l'Union et les États membres, et des mesures prises pour remédier à la situation, le niveau de développement de ce pays ne peut expliquer les résultats d'ensemble de la Guinée en sa qualité d'État du pavillon ou d'État côtier à l'égard des activités de pêche ni l'insuffisance de son action pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN.
- (37) Au vu de toutes les décisions précitées, ainsi que du processus de dialogue que la Commission entretient avec la Guinée et de ses résultats, il peut être conclu que les actions engagées par la Guinée à la lumière de ses obligations en sa qualité d'État du pavillon et d'État côtier sont insuffisantes pour satisfaire aux dispositions des articles 61, 62, 94, 117 et 118 de la CNUDM et des articles 18, 19 et 20 de l'UNFSA.
- (38) Par conséquent, la Guinée ne s'est pas acquittée des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon et d'État côtier et doit être inscrite sur la liste de l'Union des pays tiers non coopérants.

8. ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DES PAYS TIERS NON COOPÉRANTS

- (39) Compte tenu des conclusions précitées concernant le Belize, le Cambodge et la Guinée, il convient d'inscrire ces pays sur une liste des pays tiers non coopérants à établir conformément à l'article 33 du règlement INN.
- (40) Les mesures à prendre à l'égard du Belize, du Cambodge et de la Guinée sont énumérées à l'article 38 du règlement INN. L'interdiction d'importation concerne tous les stocks et toutes les espèces tels que définis à l'article 2, paragraphe 8, du règlement INN, étant donné que le recensement de ces pays ne se justifie pas par la non-adoption de mesures appropriées à l'encontre de la pêche INN concernant un stock ou une espèce donnée. Conformément à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 11, du règlement INN, l'importation est l'introduction de produits de la pêche sur le territoire de l'Union, y compris à des fins de transbordement dans des ports situés sur ce territoire.
- (41) Il convient de noter, entre autres, que la pêche INN appauvrit les stocks de poissons, détruit les habitats marins, sape la conservation et l'exploitation durable des ressources marines, fausse la concurrence, met en péril la sécurité alimentaire, pénalise injustement les pêcheurs honnêtes et affaiblit les communautés côtières. Compte tenu de l'ampleur des problèmes liés à la pêche INN, l'Union estime nécessaire d'appliquer promptement les mesures à l'encontre du Belize, du Cambodge et de la Guinée en tant que pays non coopérants. Au vu de ce qui précède, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (42) Si le Belize, le Cambodge et la Guinée apportent la preuve qu'ils ont remédié à la situation ayant justifié leur inscription sur la liste, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, retire un pays tiers de la liste des pays tiers non coopérants, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement INN. Une décision de retrait prend également en considération l'adoption, par le Belize, le Cambodge et la Guinée, de mesures concrètes susceptibles d'entraîner une amélioration durable de la situation.

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Article premier

La liste de l'Union des pays tiers non coopérants est établie à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («INN»)

Belize

Royaume du Cambodge

République de Guinée